ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par M. Quentin, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 124 de cet article par les mots :

«, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser l'intervalle entre le décret de convocation des électeurs pour les élections au conseil territorial de Saint-Martin et le jour de l'élection, à l'instar d'un précédent amendement relatif à Saint-Barthélemy.